

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 694

présenté par
MM. Prél, Jardé, Leteurtre et Benoit

ARTICLE 26

Rédiger ainsi l'alinéa 151 :

« *Art. L. 1435-6.* – Les agences régionales de santé disposent du contrôle médical et des données informatiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les ARS devraient disposer du contrôle médical et des données informatiques.